

GRAND LIEU COMMUNAUTE : 244 400 438

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DECISION DU PRESIDENT**

Objet : Modification de la Régie d'avances des aires d'accueil des Gens du voyage (régie n° 001208) du Budget 12000

Pour faire suite au changement de prestataire pour la gestion des aires d'accueil des Gens du voyage, il convient de modifier la régie d'avances ainsi :

- Modifications des modalités de justifications de décaissement des remboursements de cautions et des remboursements d'avances, lesquelles étaient auparavant encaissées au moyen d'une quittance à souche, remplacée désormais par une quittance informatisée.

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

VU la délibération du Conseil communautaire en date du 1^{er} février 2022 donnant délégation au Président pour créer, modifier ou supprimer des régies en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 29 juin 2023 ;

CONSIDERANT l'intérêt de modifier la régie pour intégrer les nouvelles modalités de justifications de décaissement des dépenses ;

Le Président de Grand Lieu Communauté,

DECIDE :

Article 1 - Il est institué une régie d'avances auprès du service de gestion des aires d'accueil des Gens du voyage de Grand Lieu Communauté, rattaché au Budget principal (12000).

Article 2 - Cette régie est installée sur les aires d'accueil des Gens du voyage de Grand Lieu Communauté, à savoir :

- Aire de Geneston, Route de Saint Philbert, 44410 GENESTON
- Aire de Saint Philbert de Grand Lieu, La Brande, 44310 SAINT PHILBERT DE GRAND LIEU
- Aire d'accueil provisoire

Article 3 - La régie fonctionne toute l'année, du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 4 - La régie paye les dépenses suivantes :

- | | |
|---|---------------------------|
| • Remboursement partiel des avances payées par les Gens du voyage lorsque le montant des sommes dues est inférieur au montant de l'avance | Compte imputation : 65888 |
| • Remboursement de la caution lorsque l'état des lieux de fin de séjour le justifie | Compte imputation : 165 |
| • Remboursement de la caution de la carte de déchetterie au moment de la restitution de cette dernière | Compte imputation : 165 |

Article 5 - Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- En numéraire

Elles sont décaissées contre remise à l'usager d'une quittance informatisée

Envoyé en préfecture le 30/06/2023

Reçu en préfecture le 30/06/2023

Publié le

ID: 044-244400438-20230629-DE131-P290623-DE

SLO

Article 6 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualités auprès du comptable public assignataire.

Article 7 - L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 8 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 700 €, sauf pour la période allant du 1^{er} juin au 30 septembre où le montant maximum de l'avance est porté à 3 000 €.

Article 9 - Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de dépenses au minimum une fois par mois.

Article 10 - Le régisseur ne percevra pas l'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 11 - Le mandataire suppléant ne percevra pas l'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 14 - Le Président de Grand Lieu Communauté et le comptable public assignataire de Pornic sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 15 - Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil communautaire et figurera au registre des délibérations.

Fait à La Chevrolière, le 29 juin 2023.

Le Président,
Johann BOBLIN,

Signé électroniquement par : Johann
Boblin
Date de signature : 30/06/2023
Qualité : Président de Grand Lieu
Communauté

Acte n° : DE131-P290623

Publié sur le site internet le : 03/07/23